



# Vos droits en tant qu'intermittent du spectacle

## L'ARRÊT DE TRAVAIL

Un arrêt de travail, c'est aussi des droits à protéger.

Déclarez-le dès le premier jour pour sécuriser votre situation et percevoir vos indemnités journalières.

### POURQUOI DÉCLARER UN ARRÊT DE TRAVAIL ?

Les intermittents hésitent souvent à demander un arrêt maladie (complexité, méconnaissance des droits, volonté de rester disponibles), ce qui peut être préjudiciable :

- **Risque de non-reconnaissance** d'une période de maladie ultérieurement.
- **Perte de droits sociaux** ou d'heures pour le renouvellement d'indemnisation.

Un arrêt prescrit officialise l'impossibilité de travailler et protège :

- **Vis-à-vis de l'employeur** : interdiction de travailler pendant l'arrêt.
- **Sur le plan administratif** : justifie une indisponibilité pour raisons de santé.

Par conséquent, pendant un arrêt de travail :

- L'intermittent ne peut **ni travailler ni être indemnisé** par France Travail.
- L'indemnisation passe alors à la CPAM via les **indemnités journalières (IJSS)**.

**Attention** : la date anniversaire France Travail (renouvellement ARE) n'est pas décalée à cause de l'arrêt.



## ARRÊT MALADIE



## CONDITIONS POUR PERCEVOIR DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

### Pour un arrêt de moins de 6 mois :

Il faut remplir l'un des deux critères dans les 3 ou 12 mois précédents :

- 9 cachets ou 150h sur 3 mois civils / 90 jours
- 36 cachets ou 600h sur 12 mois civils / 365 jours

### Autres équivalences :

- 1 cachet = 16h
- 1 jour de Congés Spectacles = 7h
- 1 jour d'arrêt maladie/maternité/paternité antérieur = 6h

### Pour un arrêt de plus de 6 mois :

Seule la condition des 36 cachets ou 600h sur 12 mois s'applique.

### Maintien de droits :

Il est possible de remonter au dernier contrat de travail, même si celui-ci est situé plus tôt, tant que l'intermittent est indemnisé par France Travail.

### Alternative :

Cotisations salariales suffisantes ( $2030 \times \text{SMIC horaire sur 1 an}$ ).

## MONTANT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

- Calculé sur les **12 mois civils complets précédent** le dernier jour travaillé.
- Les **Congés Spectacles** sont intégrés au calcul comme revenus.

À partir du 91e jour, l'intermittent peut percevoir un **complément de prévoyance** via Audiens (sur demande) sous réserve d'indemnisation de la Sécurité sociale.

## CONSÉQUENCES SUR LE RENOUVELLEMENT "ARE" (FRANCE TRAVAIL)

### Cas 1 : contrats signés pendant l'arrêt

Chaque jour prévu de contrat = 5h/jour assimilées (si un contrat est repris après l'arrêt et avant la date anniversaire).

### Cas 2 : arrêt pendant jours chômés

Arrêt < 3 mois, hors ALD	Arrêt > 3 mois, hors ALD	Arrêt pour ALD ou AT/MP
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne prolonge pas la date anniversaire. Délai ou clause de rattrapage possible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvre l'<b>Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (APS)</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaque jour indemnisé par la CPAM = <b>5h/jour assimilées</b> pour l'APS.</li> <li>- Pour que les 5h/jour puissent être assimilées, il faut avoir fait au moins un contrat après l'arrêt maladie</li> <li>- Dès que 507h sont trouvables, l'IS rebascule en ARE normale.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le plus protecteur : 5h/jour</b> (tous les jours indemnités).</li> <li>• Il faut un contrat après l'arrêt + réinscription à France Travail.</li> </ul>

## EN CAS DE DIFFICULTÉ À RENOUVELER "ARE"

- Si l'intermittent ne réunit pas ses 507h à la date anniversaire (même hors situation d'arrêt maladie), un **délai de rattrapage** équivalent à la durée de l'arrêt est possible.
- S'il a au moins 5 ans d'intermittence sur 10 ans + au moins 338h, il peut bénéficier d'une **clause de rattrapage** (jusqu'à 6 mois d'indemnisation supplémentaire).

## ACCIDENT DE TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE



### DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Tout accident du travail ou de trajet, avec ou sans arrêt, **doit être déclaré à l'employeur**.

Si l'employeur ne le fait pas, le salarié peut le déclarer lui-même dans un **délai de 2 ans** (article L441-2 Code de la Sécurité Sociale).

Une maladie est dite professionnelle si elle figure dans un tableau de maladies professionnelles ou si un lien direct est établi entre l'activité professionnelle et la pathologie.

- La demande de reconnaissance doit être déposée auprès de la CPAM, avec le formulaire S6100b Déclaration de maladie professionnelle, le certificat médical S6909 « Certificat médical - Accident du travail/maladie professionnelle » et les justificatifs nécessaires.
- Délai de déclaration : **dans les 2 ans maximum** à compter de la date du certificat médical initial (CMI).

Les médecins habilités à rédiger le CMI sont les suivants :

- les médecins traitants,
- les médecins spécialistes,
- les médecins hospitaliers,
- les médecins du travail.

### EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Le **CDD d'usage (CDDU) en cours est suspendu** pendant l'arrêt.

Il reprend à l'issue de l'arrêt, sauf si le contrat prend fin pendant l'arrêt : dans ce cas, le contrat s'achève à la date prévue et l'employeur doit fournir les documents de fin de contrat (AEM, bulletin de paie...).

### INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- **Sans condition** de durée de cotisation ni d'heures travaillées.
- **Sans délai de carence** : les IJ sont versées dès le lendemain de l'accident.
- Montant : calculé sur les 12 mois civils complets précédant le dernier jour travaillé. Les Congés Spectacles sont intégrés au calcul comme revenus :
  - 60 % du salaire journalier de base pendant les 28 premiers jours.
  - 80 % à partir du 29e jour.

À partir du 91e jour, l'IS peut percevoir un **complément de prévoyance** via Audiens (sur demande) sous réserve d'indemnisation de la Sécurité sociale. Versement des IJ jusqu'à :

- guérison complète,
  - consolidation des lésions par le Médecin Conseil.
  - ou décès.
- 
- **Pas de maintien de salaire** par l'employeur pour les intermittents.
  - 5h/jour d'arrêt assimilées par France Travail.



**CONTACTEZ VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL OU VOTRE INFIRMIER(E) EN SANTÉ AU TRAVAIL POUR PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC NOS ASSISTANTES SOCIALES.**